



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

N°: 08 10 2 8

Date d'affichage : 24 OCT. 2008

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur mer,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, 2 et suivants,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants,
VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.48-1 à R.48-5,
VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.623-2,
VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruits,
VU l'article R.318-3 du Code de la Route et l'arrêté interministériel du 13 avril 1972 relatifs à l'émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains,
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 n°90-00017 modifié par l'arrêté du 4 février 2002 n°2002-100,
VU les arrêtés municipaux du 13 septembre 1950, du 17 juillet 1961, du 24 août 1994, du 14 février 2005 et du 21 juillet 2008,

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires aux fins de préserver la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans un souci de simplification du droit et de cohérence juridique, d'adopter un texte unique qui puisse remplacer tous les arrêtés antérieurs de lutte contre le bruit,

ARRETE

Article 1 - Les arrêtés municipaux des 13 septembre 1950, 17 juillet 1961, 24 août 1994, du 14 février 2005 et du 21 juillet 2008 sont abrogés.

Article 2 - Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênant par leur caractère agressif et répétitif, et notamment ceux susceptibles de provenir (sans que cette liste soit exhaustive):

- a) des chants et des cris de toute nature,
- b) de l'utilisation d'appareils de diffusion sonore, que cette utilisation soit le fait de particuliers, d'associations ou d'organismes divers ou qu'elle soit destinée à délivrer des messages à caractère publicitaire,
- c) des réparations ou réglages de moteurs à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie en cours de circulation,
- d) de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- e) de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants,
- f) de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- g) des avertisseurs ou sirènes liés à un dispositif d'alarme quelconque lorsque leur responsable les aura laissés fonctionner abusivement.

.../...

Des dérogations ponctuelles, individuelles ou collectives, aux dispositions de l'alinéa b) du présent article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, réjouissances ou manifestations dûment autorisées par la Ville.

Article 3 - a) Les travaux bruyants générés par les entrepreneurs ou les particuliers utilisant des engins de type chantier (tels que marteaux piqueurs, compresseurs, bétonnières, tondeuses, tronçonneuses, perceuses électriques, appareils d'élagage, raboteuses et scies mécaniques, ou tout autre appareil bruyant) - qu'ils soient utilisés sur la voie publique ou sur le domaine privé - sont autorisés uniquement du lundi au vendredi inclus entre 8h et 12h et entre 13h et 18h, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Ville et intervention des services d'urgence.

En outre, les travaux précités sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 1^{er} au 31 août. Durant ces périodes, est également interdite toute activité des semi-remorques et autres camions sur les chantiers.

De plus, les travaux de gros œuvre, de terrassement, de fondations spéciales, ainsi que les sondages sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, et du 1^{er} juillet au 31 août.

b) Toutefois, les interdictions mentionnées en a) du présent article ne concernent pas les travaux peu bruyants et ponctuels de rénovation, de nettoyage, de bricolage et de jardinage effectués par les particuliers eux-mêmes. Ces travaux sont autorisés du lundi au samedi inclus :

- entre le 1^{er} septembre et le 31 juillet : de 8h et 12h et de 13h à 18h,
- du 1^{er} au 31 août : entre 9h et 12h et entre 15h et 18h.

et sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Article 4 - Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant ces animaux de faire du bruit par cris, chants et aboiements, de manière répétée.

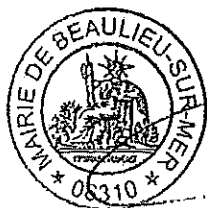
Article 5 - Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions afin d'éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par le déplacement de mobilier, par des cris de toute nature, par l'utilisation d'appareils audiovisuels, ménagers ou de bricolage, d'instruments de musique et par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux. En tout état de cause, aucun bruit perceptible par le voisinage n'est admis au-delà de 22h, et ce, jusqu'à 7h.

Article 6 - Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, les fêtes locales et de quartiers, les fêtes et les manifestations organisées par la Ville elle-même et/ou l'Office de Tourisme et par leurs concessionnaires ou prestataires de services au bénéfice de la population Berlugane, des visiteurs et des touristes.

Article 7 - La violation des dispositions du présent arrêté est susceptible d'engendrer des sanctions d'ordre contraventionnel ou délictuel.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-mer, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAULIEU-SUR-MER, Le 24 OCT. 2008



Le Maire,

Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AR Prefecture

006-210600110-20250620-2506_51-AR
Reçu le 20/06/2025



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

MODIFICATIF N°2

N° : **25 06 51** DATE D'AFFICHAGE **20 JUIN 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu le code de l'environnement, notamment les article L571-1 et suivants,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n°100707 du 08 juillet 2010 portant modification de l'arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 précité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité publique et de limiter les nuisances de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des habitants,

Considérant l'arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté municipal n°100707 du 08 juillet 2010,

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 afin de tenir compte de certains types de travaux bruyants.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°100707 du 08 juillet 2010 portant modification de l'arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 est abrogé.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 relatif à la lutte contre le bruit est modifié comme suit :

« Article 3 – a°) Les travaux bruyants générés par les particuliers ou les entrepreneurs, qu'ils soient sur la voie publique ou sur le domaine privé, par l'utilisation d'appareils, de matériels ou d'engins bruyants, tels que marteaux piqueurs, compresseurs, bétonnières, perceuses électriques, raboteuses et scies électrique ou mécaniques, tondeuses, tronçonneuses, appareils d'élague ... (liste non exhaustive) sont autorisés uniquement :

- du lundi au vendredi inclus (hors jours fériés), du 1^{er} septembre au 31 juillet, de 8h à 12h et de 13h et 18h.



AR Prefecture

10-20250620-2506_51-AR
/06/2025

Les travaux de curage, de démolition, de gros œuvre, de terrassement, de fondations et de fondations spéciales, ainsi que les opérations de sondage sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août.

De même, du 1^{er} au 31 août, toute activité de semi-remorques et de camions sur les chantiers est interdite.

A titre exceptionnel et sur décision expresse de l'autorité territoriale, il pourra être dérogé à l'application des présentes dispositions pour des motifs d'intérêt général ou en raison de travaux contribuant au développement économique et touristique de la commune.

b°) Les travaux peu bruyants et ponctuels de rénovation, de nettoyage, de bricolage et de jardinage effectués par les particuliers eux-mêmes sont autorisés :

- du lundi au samedi inclus (hors jours fériés), du 1^{er} septembre au 31 juillet, de 8h à 12h et de 13h et 18h et du 1^{er} au 31 août, de 9h à 12h et de 15h à 18h.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 restent inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 20 JUIN 2025

Le Maire,
Roger ROUX

